



**Arrêté préfectoral du 10 novembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10150 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10150 relative au projet de réhabilitation et d'extension d'un poste de transformation électrique 63/20 KV sur la commune de Roquefort (40), reçue complète le 5 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à renouveler deux transformateurs existants en mettant en conformité leur loges et en créant une fosse déportée de récupération des eaux issues des bacs de rétention, le tout sur une superficie de terrain augmentée d'environ 3 500 m² en parties ouest et sud du poste de transformation actuel, l'ensemble des travaux étant programmés sur environ 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre du projet comprend la réalisation des opérations suivantes :

- terrassements et déblais (estimés à environ 4 000 m³) pour mise à niveau de la plateforme du nouveau site, création des fondations et structures de renforcement du sol aux charges lourdes,
- remplacement des deux transformateurs existants par des équipements plus modernes de palier technique 36 MVA,
- création d'une emprise réservée à l'implantation future (en cas de besoin, non prévue à ce jour) d'un troisième transformateur,
- mise aux normes acoustiques des transformateurs, création des liaisons électriques et pose des conduites,
- création d'une fosse déportée enterrée (environ 93 m³) raccordée aux bacs de rétention des eaux pluviales des loges des deux transformateurs pour collecte et filtrage avec mise en place d'une structure réservoir sous voirie,
- création d'une tranchée drainante pour les eaux pluviales issues des parties imperméabilisées du site rejetant les eaux dans la structure réservoir, création ou raccordement à un exutoire final ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord du territoire communal, au sein du périmètre actuel du poste de transformation électrique et d'une zone de stockage temporaire de matériaux qui comportait un hangar (aujourd'hui démantelé) appartenant aux services techniques de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac (ayant aujourd'hui déménagé),

- en zonage « Ne » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du syndicat intercommunal Roquefort-Sarbazan, approuvé le 27 février 2008 correspondant à une zone naturelle ou bâtie soumise au risque d'effondrement de cavités souterraines où la réalisation de construction ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs est autorisée,
- à proximité immédiate d'une conduite souterraine de transport de gaz exploitée par TIGF et en zone d'aléas forts d'effondrement karstiques,
- à environ 350 m au sud du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- à environ 700 m à l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Douze et de ses affluents* et de la zone spéciale de conservation (Natura 2000 -Directive Habitats) *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Midouze » est mis en œuvre ;

Considérant que le projet a pour objectifs, d'une part la mise en conformité de l'installation existante avec une amélioration de la prévention des pollutions et nuisances, et, d'autre part, la modernisation et le développement des capacités du poste de transformation électrique, notamment afin de répondre à une demande croissante de raccordement d'installations dans le secteur, telles que celles correspondant à deux futurs parcs photovoltaïques au sol à proximité immédiate du projet à l'est et à l'ouest (sites « Arue 1, 2 et 3 ») ;

Considérant qu'il a été procédé à un inventaire faune-flore de terrain le 14 janvier 2020 au droit de l'emprise stricte du projet et sur un périmètre élargi à l'ouest (zones non anthropisées) ayant permis d'identifier 16 habitats dont 8 présents au sein du périmètre strict du projet ; qu'il a été identifié à ce titre une prairie de fauche améliorée, un roncier, des landes thermophiles dégradées et quelques chênes Tauzin, le tout représentant un intérêt et un enjeu écologique faible, étant précisé que des espèces exotiques envahissantes ont été détectées autour du poste ;

Considérant que le secteur est déjà largement anthropisé et totalement clôturé ; qu'il est peu favorable à l'accueil d'espèces faunistiques ;

Considérant que compte tenu de la localisation du projet, intégralement au sein d'une zone d'aléa fort de risque d'effondrement karstique la mise en œuvre du projet va engendrer de fortes contraintes en termes de gestion des charges lourdes vis-à-vis de capacités de tenue des sous-sols ;

Considérant qu'à ce titre il a été réalisé une étude géotechnique de conception de type « G2-AVP » incluant différentes phases réalisées entre septembre 2019 et janvier 2020 ;

Considérant que ces analyses ont permis de caractériser précisément la nature et la structure des différentes couches qui composent le sous-sol au droit du projet, ainsi que le niveau des eaux souterraines ; qu'en ont été déduites les solutions géotechniques à mettre en œuvre afin de stabiliser et sécuriser le sous-sol au droit du projet ;

Considérant qu'il a ainsi été retenu la mise en œuvre de pieux profonds (au-delà de 20 mètres de profondeur) couplée à la pose d'une géo-grille de renforcement, le tout accompagné d'un protocole strict d'enregistrement des paramètres et de surveillance géotechnique régulier intégré dans le cadre de la surveillance générale du poste de transformation ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la compatibilité du projet avec les contraintes du site, notamment en matière de stabilité du sous-sol et particulièrement au regard du risque d'effondrement karstique et de garantir la sécurité de l'ouvrage vis-à-vis de lui-même comme des éventuels personnels d'exploitation et tiers ;

Considérant que la clôture sera ajustée de façon à ce que la canalisation de gaz n'intersecte pas le site ;

Considérant qu'afin de déterminer la conformité du poste de transformation dans sa configuration actuelle et future aux dispositions réglementaires concernant le bruit, il a été menée une campagne de mesures acoustiques les 23 et 24 octobre 2020 effectuées près de deux habitations situées au nord et au sud du poste et dans son enceinte ;

Considérant qu'à l'issue de la campagne de mesures et après applications de divers correctifs il a été constaté un dépassement de la valeur limite d'émergence au droit d'une habitation présente à environ 70 mètres au sud

du poste (émergence de 4.5 db pour une valeur limite autorisée de 3 db) rendant le poste de transformation électrique dans sa configuration actuelle non conforme aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables en matière acoustique ;

Considérant toutefois que la mise en œuvre du projet tant par le remplacement des transformateurs actuels par des installations de nouvelle génération, moins bruyants que par la pose de deux murs en palplanches permettra de ramener l'émergence à 1,5 db, conforme à la réglementation applicable en matière acoustique et limitant les nuisances sonores au voisinage ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement des parties imperméabilisées seront traitées par la mise en place d'un dispositif de gestion associé à un rejet à débit régulé vers le milieu superficiel ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs depuis la phase de chantier ;

Considérant qu'il revient en particulier au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Étant précisé que le porteur de projet indique un ensemble de mesures pour y parvenir telles que par exemple le tri sélectif des déchets et leur prise en charge par les filières adaptées, l'entretien régulier des engins de chantier, avec la création d'une aire dédiée à leur stockage, la mise à disposition de kits anti hydrocarbures en cas de pollution accidentelle, la réutilisation de la voie d'accès existante au site depuis le chemin de Lagos ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réhabilitation et d'extension d'un poste de transformation électrique 63/20 KV sur la commune de Roquefort (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 10 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex